

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

Relativement à

Demandeur Cameco Corporation

Objet Rapport d'examen préalable concernant
l'évaluation environnementale du projet de
construction et d'exploitation de la mine
d'uranium Cigar Lake

Date 30 juin 2004

Table des matières

1. Introduction	- 1 -
2. Décision	- 2 -
3. Justesse du processus d’audience	- 3 -
4. Points à l’étude et conclusions de la Commission	- 4 -
4.1 Exhaustivité du rapport d’examen préalable	- 4 -
4.2 Probabilité et importance des effets négatifs sur l’environnement	- 5 -
4.2.1 Justesse de la méthode d’évaluation	- 5 -
4.2.2 Effets du projet sur l’environnement	- 9 -
4.2.3 Effets de l’environnement sur le projet	- 13 -
4.2.4 Effets sur la durabilité des ressources renouvelables	- 14 -
4.2.5 Effets cumulatifs du projet	- 15 -
4.2.6 Conclusions sur la probabilité et l’importance des effets négatifs sur l’environnement	- 15 -
4.3 Préoccupations du public	- 16 -
5. Conclusion	- 17 -

1. Introduction

Cameco Corporation (Cameco) a présenté à la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN¹) une demande de construction et de modification des installations de sa mine d'uranium Cigar Lake, afin d'en permettre l'exploitation commerciale. Le projet de Cigar Lake englobe actuellement les installations d'une mine d'essai située à l'extrémité sud du lac Waterbury, à environ 660 kilomètres au nord de Saskatoon (Saskatchewan) dans la partie est du bassin d'Athabasca. Pour exploiter de façon commerciale les installations du projet de Cigar Lake, Cameco doit d'abord obtenir de la CCSN un permis de construction puis un permis d'exploitation d'une mine d'uranium.

Avant d'examiner les demandes de permis, la Commission a tenu compte d'un examen environnemental préalable du projet effectué conformément aux exigences de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE)*². Dans le présent compte rendu, on expose les délibérations de la Commission relatives au rapport d'examen préalable et les motifs des décisions qu'elle a prises au sujet des conclusions présentées. La CCSN et Ressources humaines et Développement des compétences Canada sont les autorités responsables de cette évaluation environnementale effectuée en vertu de la *LCEE*. Elles ont pris séparément leur décision à ce sujet³.

Le 25 juin 2003, à la suite d'une audience publique sur la question, la Commission a approuvé les *Lignes directrices pour l'évaluation environnementale* relativement à l'examen préalable⁴. Dans ces lignes directrices, on définit la portée du projet et la portée des éléments dont il fallait tenir compte au cours de l'évaluation environnementale. Le personnel de la CCSN s'est servi de ces lignes directrices afin de déléguer à Cameco, conformément aux dispositions de l'article 17

¹ Dans le présent compte rendu, on désigne la *Commission canadienne de sûreté nucléaire* comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² Le projet de Cigar Lake a fait l'objet d'un examen par une commission d'évaluation environnementale aux termes du *Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement* (Décret); la Commission conjointe fédérale-provinciale d'examen a présenté ses recommandations à ce sujet en 1997. Toutefois, le jugement rendu en 2002 par la Cour fédérale relativement au projet de la mine d'uranium McClean Lake a suscité de l'incertitude face aux dispositions provisoires de la *LCEE* pour les projets déjà évalués en vertu du Décret (voir *Inter-Church Uranium Committee Educational Co-operative c. le Canada* (Commission de contrôle de l'énergie atomique) et *COGEMA Resources Inc.*, [2002] JCF n° 1288). À la demande de Cameco, le personnel de la CCSN a donc convenu que le projet de la mine Cigar Lake fasse l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale aux termes de la *LCEE*. La Cour d'appel fédérale a renversé ce jugement le 4 juin 2004 (voir *Commission de contrôle de l'énergie atomique et COGEMA Resources Inc. c. Inter-Church Uranium Committee Educational Co-operative*, 2004 CAF n° 218].

³ En mai 2004, Ressources humaines et Développement des compétences Canada a présenté ses constatations relatives au rapport d'examen préalable et a conclu que, compte tenu des mesures d'atténuation précisées dans le rapport d'examen préalable, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement.

⁴ Commission canadienne de sûreté nucléaire, 29 août 2003, *Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision relativement à Cameco Corporation, Lignes directrices pour l'évaluation environnementale (portée de l'évaluation) du projet de construction et d'exploitation de l'établissement minier de Cigar Lake*.

de la *LCEE*, la rédaction d'un rapport d'étude et de documents à l'appui de l'étude technique. Des experts de la CCSN et d'autres ministères fédéraux et provinciaux compétents ont pu examiner une version préliminaire du rapport d'étude et des documents à l'appui. Le personnel de la CCSN a ensuite utilisé la version finale du rapport d'étude pour rédiger le rapport d'examen préalable. On a fourni au public et à d'autres parties intéressées l'occasion d'examiner une version préliminaire du rapport d'examen préalable avant qu'il ne soit parachevé et soumis à la Commission pour étude et décision dans le cadre de la présente audience. Le rapport d'examen préalable concernant la demande de construction et d'exploitation pour le projet de Cigar Lake est joint à titre d'annexe 1 au document CMD 04-H13.

Questions à l'étude

Au cours de l'étude du rapport d'examen préalable, la Commission devait décider :

1. si le rapport d'examen préalable était complet, à savoir si tous les éléments et toutes les directives énoncés dans les lignes directrices pour l'évaluation environnementale ainsi qu'au paragraphe 16(1) de la *LCEE* étaient correctement pris en compte;
2. si, compte tenu des mesures d'atténuation précisées dans le rapport d'examen préalable, le projet était susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement;
3. si le projet devait être renvoyé au ministre fédéral de l'Environnement aux fins d'un examen par une commission ou d'une médiation (aux termes de l'alinéa 20(1)c) de la *LCEE*);
4. si la Commission procédera à l'examen d'une demande de permis aux termes de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, conformément à l'alinéa 20(1)a) de la *LCEE*.

Audience publique

Pour rendre sa décision, la Commission a tenu compte des renseignements présentés dans le cadre d'une audience publique tenue le 10 juin 2004 à La Ronge (Saskatchewan). L'audience s'est déroulée conformément aux *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*. Au cours de l'audience, la Commission a reçu des mémoires et entendu des exposés du personnel de la CCSN (CMD 04-H13 et CMD 04-H13.A) et de Cameco (CMD 04-H13.1 et CMD 04-H13.1A). La Commission a également tenu compte des exposés et des mémoires de 17 intervenants. L'annexe du présent compte rendu donne la liste des intervenants.

2. Décision

Comme il est mentionné ci-dessus, la Cour d'appel fédérale a renversé, le 4 juin 2004, le jugement qui avait suscité de l'incertitude face aux dispositions provisoires de la *LCEE*. Même si une nouvelle évaluation environnementale du projet de Cigar Lake aux termes de la *LCEE* n'est pas requise à la lumière du paragraphe 74(1) de la *LCEE* et du jugement rendu par la Cour d'appel fédérale (voir 2004 CAF 218), la Commission convient avec le personnel de la CCSN

que, compte tenu des mesures d'atténuation précisées dans le rapport d'examen préalable, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement.

Après l'examen de la question, exposé en détail dans les sections suivantes du présent compte rendu, la Commission rend donc la décision suivante :

- a) le rapport d'examen préalable est complet et satisfait à toutes les exigences énoncées dans la version approuvée des lignes directrices pour l'évaluation environnementale et au paragraphe 16(1) de la *LCEE*;
- b) compte tenu des mesures d'atténuation précisées dans le rapport d'examen préalable, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement;
- c) la Commission ne renverra pas le projet au ministre fédéral de l'Environnement aux fins d'un examen par une commission ou d'une médiation;
- d) conformément à l'alinéa 20(1)a) de la *LCEE*, la Commission procédera à l'étude d'une demande de permis présentée par Cameco relativement aux travaux de construction pour le projet de Cigar Lake.

3. Justesse du processus d'audience

La Commission a tenu compte des préoccupations que certains intervenants ont exprimées au sujet de la justesse du processus d'audience publique de la Commission.

Même s'il a précisé apprécier le fait que la Commission tienne son audience à La Ronge, l'Environmental Quality Committee (EQC) — South Central Subcommittee aurait voulu qu'on offre des services d'interprétation simultanée en cri et en déné afin de mieux favoriser la participation des collectivités des Premières nations du nord de la Saskatchewan. L'EQC — South-Central Subcommittee était également d'avis que la CCSN devrait fournir une aide financière aux intervenants afin de les encourager à participer au processus.

En réponse à ces commentaires, la Commission a précisé avoir envisagé la possibilité d'offrir des services d'interprétation dans les langues autochtones locales au cours de l'audience, mais elle a décidé, après avoir étudié la question plus à fond, que ce n'était pas nécessaire dans les circonstances. La Commission s'est engagée à ce que ses délibérations soient ouvertes et transparentes, et elle continuera d'évaluer la situation afin de déterminer s'il faudrait offrir des services d'interprétation spéciaux au cours des prochaines audiences. En ce qui a trait au financement des intervenants, la Commission a signalé poursuivre son examen de la question, bien qu'elle soit actuellement limitée par la politique fédérale.

Même s'il a également précisé apprécier les efforts de la Commission qui a tenu son audience dans le nord de la Saskatchewan, B. Layman a souligné que, comme les collectivités sont éloignées et font face à des contraintes économiques, la plupart des habitants de la région ne

peuvent toujours pas participer activement ni contribuer utilement au processus décisionnel. La Commission a répondu encourager les parties intéressées à participer à ses instances officielles en lui présentant des exposés ou des mémoires. Elle a également pris des dispositions pour présenter des audiences par téléconférence ou vidéoconférence. La Commission souligne que le recours à cette technologie a permis de faciliter la participation d'intervenants de localités éloignées et que cela pourrait, dans une certaine mesure, aider les intervenants qui préfèrent avoir recours à la forme orale de communication. En outre, la Commission fait remarquer que le personnel de son bureau à Saskatoon se rend fréquemment aux établissements miniers et que le public ne devrait pas hésiter à communiquer avec le personnel de la CCSN s'il a des commentaires, des questions ou des préoccupations à formuler. Elle a également souligné que les audiences publiques ne représentent que l'un des mécanismes de participation et que le titulaire de permis joue aussi un rôle important dans les efforts menés en vue d'informer le public et d'encourager sa participation.

Par conséquent, la Commission estime que les intervenants ont eu amplement la possibilité de participer au processus d'audience, et que celui-ci a permis à la Commission de trancher la question de façon équitable, informelle et rapide.

4. Points à l'étude et conclusions de la Commission

La Commission s'est penchée sur les quatre questions formulées à la section 1 ci-dessus dans les trois principales rubriques suivantes : (1) Exhaustivité du rapport d'examen préalable; (2) Probabilité et importance des effets négatifs sur l'environnement; (3) Préoccupations du public. Les conclusions de la Commission pour chacun de ces domaines sont résumées ci-dessous.

4.1 Exhaustivité du rapport d'examen préalable

Dans le but de déterminer le degré d'exhaustivité du rapport d'examen préalable, la Commission s'est demandé si on avait considéré, au cours de l'évaluation, toute la portée du projet et tous les éléments déjà approuvés par la Commission.

À cet égard, le personnel de la CCSN a déclaré que, à son avis, le rapport d'examen préalable et le rapport d'étude à l'appui renferment des renseignements sur toute la portée du projet et sur tous les éléments requis pour un examen environnemental préalable aux termes de l'article 16 de la *LCEE* et conformément aux lignes directrices approuvées par la Commission. Le personnel de la CCSN a également souligné qu'on a effectué l'évaluation environnementale conformément à ses exigences et à celles des autres autorités fédérales expertes qui ont été désignées aux termes du *Règlement sur la coordination fédérale* établi en vertu de la *LCEE*, dont Ressources naturelles Canada, Pêches et Océans Canada, Santé Canada et Environnement Canada. Le personnel de la CCSN a aussi fait remarquer que Ressources humaines et Développement des compétences Canada, l'autre autorité responsable de l'évaluation environnementale, jugeait l'évaluation terminée et, en mai 2004, elle rendait publique sa conclusion selon laquelle le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement.

D'après son examen du rapport d'examen préalable ainsi que des considérations ci-dessus, la Commission conclut que le rapport d'examen préalable est complet. Par conséquent, elle conclut qu'elle est en mesure de procéder à l'examen de la probabilité et de l'importance des effets environnementaux du projet, de la justesse des mesures d'atténuation proposées et des préoccupations du public à l'égard du projet.

4.2 Probabilité et importance des effets négatifs sur l'environnement

La présente section expose les conclusions que la Commission a tirées des résultats du rapport d'examen préalable en ce qui concerne la probabilité que le projet ait des effets négatifs importants sur l'environnement, compte tenu des mesures d'atténuation prévues. Pour examiner cette question, la Commission a d'abord considéré la justesse de la méthode utilisée pour cerner et évaluer les éventuels effets environnementaux, puis elle a examiné les effets prévus sur chacun des éléments pertinents de l'environnement.

4.2.1 Justesse de la méthode d'évaluation

En ce qui a trait à la méthode d'évaluation, le personnel de la CCSN a signalé avoir constaté que l'évaluation environnementale était menée conformément aux méthodes d'étude technique et de consultation des parties intéressées établies par la Commission dans la version approuvée des lignes directrices pour l'évaluation environnementale.

Dans les paragraphes suivants, on décrit la manière dont la Commission s'y est prise pour examiner les aspects de la méthode d'évaluation qui ont suscité chez elle ou chez les intervenants au cours de l'audience certaines préoccupations ou questions.

Méthode de consultation publique

Au cours de son intervention, M. Shiell a déclaré estimer que le public n'a pas beaucoup participé à l'évaluation environnementale. Par contre, Cameco et le personnel de la CCSN ont souligné dans leurs mémoires et exposés qu'on a mené un vaste programme de consultation publique à divers niveaux et en plusieurs phases tout au long du processus d'évaluation environnementale, conformément aux lignes directrices approuvées. Ce programme venait s'ajouter à un autre programme d'information publique déjà en cours et bien établi pour les mines d'uranium exploitées dans le bassin de l'Athabaska. La Commission a également fait état des interventions de l'EQC Northern Mines Secretariat et des trois sous-comités communautaires régionaux d'EQC à ce sujet. En général, ceux-ci ont souligné les efforts que Cameco et l'autre exploitant d'une mine dans la région, COGEMA Resources Inc. (COGEMA), ont déployés en vue de faire avancer leurs programmes de communication qui se sont révélés des plus variés et efficaces. Ils les ont également félicités d'avoir favorisé une participation éclairée du public aux évaluations environnementales et à d'autres activités de l'industrie des mines d'uranium situées dans le nord de la Saskatchewan. Plusieurs autres intervenants se sont dits également satisfaits de ces programmes de consultation. Notamment, on a signalé que Cameco et COGEMA ont offert des visites sur place et encouragé les résidents du Nord à participer aux initiatives indépendantes de surveillance environnementale entreprises dans leur région, par exemple celle de l'Athabaska Working Group.

D'après ces renseignements, la Commission juge acceptables les méthodes utilisées pour consulter le public au cours de l'évaluation environnementale et qu'elles permettent bien à la Commission d'évaluer les préoccupations du public relativement au projet. Les conclusions de la Commission concernant ces préoccupations figurent à la section 4.3.

Méthode d'évaluation des effets radiologiques sur le biote non humain

Selon M. Shiell et B. Adamson, Cameco et le personnel de la CCSN n'ont pas utilisé adéquatement les connaissances scientifiques actuelles des effets génétiques et somatiques du rayonnement alpha sur le biote et n'ont pas recouru aux outils microbiologiques modernes pour évaluer ces effets. Plus précisément, M. Shiell et B. Adamson pensent que Cameco et le personnel de la CCSN ont omis de prendre en compte les incertitudes inhérentes qui, de leur avis, demeurent importantes dans l'évaluation des effets du rayonnement alpha sur le biote. Ils croient de plus que ces deux parties se sont trop fondées sur les prédictions des modèles, négligeant ainsi les études sur le terrain. Par exemple, ces intervenants ont souligné l'utilisation de ce qu'ils considèrent comme un facteur inadéquat de l'efficacité biologique relative (EBR) dans le calcul des risques pour le biote. M. Shiell croit aussi que les délais d'exécution adoptés dans l'évaluation environnementale pour déterminer le moment où peuvent apparaître les effets néfastes du rayonnement alpha étaient trop courts et qu'on devrait plutôt examiner plusieurs générations dans le futur. En outre, selon B. Adamson, certaines voies importantes d'exposition n'ont pas été examinées de manière appropriée dans l'évaluation environnementale; par exemple, les répercussions sur la végétation en aval de l'installation qui serait exposée à la poussière et aux gaz radioactifs libérés dans l'atmosphère à partir des systèmes d'aération de la mine.

Relativement à ces inquiétudes, la Commission a questionné le personnel de la CCSN au sujet de la justesse des méthodes d'évaluation des effets radiologiques sur l'environnement. En guise de réponse, le personnel de la CCSN a affirmé que le potentiel d'effets radiologiques sur l'environnement a été évalué au moyen de méthodes reconnues, systématiques et prudentes. Il a expliqué qu'on a estimé les concentrations résultantes de radionucléides dans l'air, les sédiments, l'eau, la végétation et plusieurs organismes en se basant sur des hypothèses du pire scénario en termes d'émissions et d'effluents. Les risques potentiels pour les divers organismes du biote ont été évalués avec la fourchette pertinente de valeurs de l'EBR, soit entre 10 et 40, ainsi qu'avec les concentrations sans effet. Le personnel de la CCSN croit par conséquent que les questions liées au rayonnement alpha ont été pleinement abordées dans le rapport d'examen préalable.

Cameco a partagé l'avis du personnel de la CCSN et ajouté que, pour être encore plus prudent, on a estimé la toxicité du biote au moyen des formes les plus simples et les plus biodisponibles des éléments concernés. Cameco a de plus souligné qu'on n'a pas tenu compte, dans la méthode, de l'optimisation des processus qui se déroule normalement aux premières étapes de l'exploitation d'une installation. Cameco a également signalé que la sélection des composantes valorisées de l'écosystème (CVE) pour l'étude a été revue en consultation avec les Environmental Quality Committees (EQC) des collectivités en vue de s'assurer que les espèces qui ont un intérêt particulier pour les collectivités locales étaient considérées.

En ce qui concerne les préoccupations susmentionnées des intervenants au sujet de l'utilisation de la modélisation mathématique au lieu des études sur le terrain pour évaluer les effets radiologiques potentiels, la Commission a demandé dans quelle mesure ont été validés les modèles d'évaluation par rapport aux données réelles de surveillance provenant d'autres mines d'uranium du bassin de l'Athabaska. Cameco a répondu que, puisque les modèles utilisés dans la conception des mines et les évaluations des risques pour l'environnement sont fondés sur des hypothèses prudentes du pire scénario en ce qui concerne la borne supérieure des valeurs, on ne s'attendrait pas à mesurer sur le terrain les effets prévus afin de valider la justesse des modèles. Les niveaux réels d'exploitation devraient être bien en deçà des prédictions des modèles. Cameco a affirmé que le programme de suivi prévu a notamment pour objectif de valider les résultats modélisés. Cameco a aussi indiqué que les évaluations antérieures du projet avaient été mises à jour, comme il se doit, avec les données de base révisées et l'information pertinente issue des exercices miniers dans le cadre du projet de Cigar Lake en 2000.

D'après ces renseignements, la Commission conclut que les effets du rayonnement découlant du projet de Cigar Lake sur le biote non humain ont été évalués à l'aide des méthodes appropriées. Voir la section 4.2.2 ci-dessous pour un exposé des constats de la Commission en ce qui concerne l'importance des effets prévus sur l'environnement.

Méthode d'évaluation des effets radiologiques sur les travailleurs

Lors de son intervention, B. Adamson a également exprimé son inquiétude par rapport aux méthodes utilisées pour évaluer les effets du rayonnement alpha (du radon en particulier) sur les mineurs. Selon lui, les méthodes actuelles de surveillance et d'estimation des doses sont inadéquates et ne fournissent pas la rétroaction immédiate nécessaire pour garantir la protection des travailleurs contre des conditions qui peuvent rapidement varier dans une mine. Il a fait référence à une étude de cohortes sur d'anciens mineurs qui sera bientôt publiée par la CCSN, soulignant ce qu'il considère comme une preuve de l'augmentation du nombre de cancer du poumon parmi d'anciens mineurs d'uranium d'Elliot Lake (Ontario) et de Beaver Lodge (Territoires du Nord-Ouest). Ces faits portent B. Adamson à croire que la CCSN n'est pas en mesure de prédire avec précision les effets à long terme du radon sur la santé humaine.

Dans sa réponse aux questions de la Commission sur les préoccupations de B. Adamson, le personnel de la CCSN a convenu que l'étude de cohortes reconnue à l'échelle internationale à laquelle fait référence l'intervenant a considérablement contribué à la compréhension des effets des doses faibles et élevées sur les mineurs ainsi que des questions liées à l'état de latence du cancer. Toutefois, il a noté que les mineurs examinés dans le cadre de l'étude de cohortes recevaient des doses de l'ordre de 100 à 1 000 fois plus élevées que celles auxquelles sont actuellement exposés les mineurs d'uranium au Canada. Il croit donc que les méthodes existantes de mesure et d'évaluation des risques pour les travailleurs restent fiables. Par conséquent, les résultats de l'étude de cohortes ne justifient pas qu'on apporte des modifications à la méthode adoptée par le personnel de la CCSN pour cet aspect de l'évaluation environnementale.

En se basant sur l'information et les considérations susmentionnées, la Commission conclut que la méthode utilisée pour évaluer les effets négatifs probables du projet sur la santé des mineurs était pertinente pour cette évaluation environnementale. Voir la section 4.2.2 pour un exposé des

constats de la Commission en ce qui concerne l'importance des effets prévus du projet sur la santé humaine.

Méthodes d'évaluation des effets des accidents et des défaillances

Le personnel de la CCSN a identifié et examiné dans l'évaluation environnementale une dizaine de défaillances et accidents qu'il juge pertinents; le cas le plus grave est une forte inondation souterraine dans la mine.

En faisant référence à l'inondation de la mine McArthur River de Cameco au printemps 2003, B. Adamson a fait savoir que, dans le scénario d'inondation choisi pour l'évaluation environnementale du projet de Cigar Lake, on sous-estime peut-être grossièrement l'ampleur réelle d'un tel événement. B. Adamson a souligné que l'évaluation environnementale renvoie à un événement où le débit maximal de l'eau entrant dans la mine était de 550 m³/h. Or, le débit entrant réel vers la mine McArthur River dépassait 1 000 m³/h. Selon lui, les effets d'une inondation beaucoup plus forte sur les mineurs, la capacité de traitement des effluents et l'environnement en aval doivent être considérés.

Dans sa réponse aux questions de la Commission concernant le cas choisi d'inondation d'une mine, Cameco a précisé que, aux fins de l'évaluation environnementale et de la planification d'urgence lors de la conception de la mine, on a présumé des débits entrants variant entre 500 m³/h et une limite maximale de 750 à 1 000 m³/h. La configuration de la mine tient également compte d'une capacité de pompage de l'eau de 1 500 m³/h, d'un bassin de stockage en surface en cas d'urgence d'une capacité de 90 000 m³ et d'une station de traitement d'eau d'une capacité de 550 m³/h. Cameco a de plus noté que la mine sera équipée de cloisons étanches qu'on fermerait dans les cas où il semblerait que la capacité du système de gestion de l'eau de la mine est dépassée. Les cloisons garantiraient qu'aucune eau non traitée n'est libérée dans l'environnement en cas d'inondation et que le rejet continu maximal d'effluents traités dans l'environnement ne dépasse pas la capacité de 550 m³/h de la station de traitement. Selon Cameco, il y a en effet de grandes différences entre la mine McArthur River et la mine Cigar Lake. Toutefois, elle a tenu compte de toutes les données pertinentes tirées de l'inondation de la mine McArthur River lors de la sélection d'un cas d'inondation à examiner dans l'évaluation environnementale.

La Commission accepte cette clarification de Cameco. Elle est par ailleurs satisfaite qu'un cas pertinent d'inondation de mine ait été décrit aux fins de l'étude des défaillances et des accidents dans l'évaluation environnementale. Voir la section 4.2.2 ci-dessous pour un exposé des constats de la Commission en ce qui concerne la probabilité et l'importance des effets sur l'environnement des défaillances et des accidents définis dans le cadre du projet de Cigar Lake.

Méthode d'évaluation des effets cumulatifs

Dans son intervention, B. Adamson a fait valoir que l'évaluation des effets cumulatifs n'était pas appuyée d'un examen suffisamment détaillé et précis et qu'elle n'était pas conforme à l'exigence en matière de contrôle des substances d'intérêt prioritaire aux termes de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

La Commission a examiné cette question et conclu que l'évaluation des effets cumulatifs était adéquate aux fins de cet examen environnemental préalable aux termes de la *LCÉE*. Voir la section 4.2.5 ci-dessous pour un exposé des constats de la Commission en ce qui concerne l'évaluation des effets cumulatifs.

Conclusions sur la justesse de la méthode d'évaluation

En se basant sur son examen du rapport d'examen préalable ainsi que sur l'information et les considérations susmentionnées, la Commission conclut que les méthodes adoptées pour l'évaluation environnementale étaient acceptables et appropriées.

En ce qui a trait aux préoccupations d'ordre scientifique de certains intervenants entourant les méthodes d'évaluation, la Commission accepte qu'elles soient inhérentes à toute méthode d'évaluation prévisionnelle. La Commission reconnaît que la science continuera à évoluer et à s'améliorer grâce au suivi permanent, et que les autorités responsables telles que la CCSN doivent continuer à prendre des décisions raisonnablement prudentes et éclairées, qui sont fondées sur les meilleures données et méthodes d'évaluation existantes. La section suivante présente les considérations et conclusions de la Commission quant aux effets prévus du projet sur l'environnement.

4.2.2 Effets du projet sur l'environnement

Dans sa conclusion, le personnel de la CCSN a affirmé que la construction et l'exploitation du projet de Cigar Lake, de même qu'une gamme de défaillances et d'accidents potentiels qui y sont associés, ne sont pas susceptibles d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement, compte tenu des mesures d'atténuation prévues.

Le personnel de la CCSN a indiqué que, d'un total de 67 interactions potentielles entre le projet et l'environnement (55 biophysiques et 12 socioéconomiques), on a prévu d'évaluer de façon plus détaillée 19 changements biophysiques mesurables qu'entraînerait probablement le projet. Après avoir pris en compte les mesures d'atténuation possibles des effets, le personnel de la CCSN a rapporté que tous les effets étaient considérés comme entièrement atténuables, sauf les trois suivants :

- exposition du fuligule milouinan (canard) au polonium 210;
- exposition des espèces sauvages terrestres au molybdène;
- exposition des invertébrés benthiques au polonium 210.

Pour le personnel de la CCSN, ces effets examinés plus en détail ne sont pas importants. La seule mesure d'atténuation additionnelle (soit en plus de celles déjà intégrées dans la conception proposée du projet) réputée nécessaire d'après les résultats d'évaluation était la réduction de la quantité de molybdène dans le processus de traitement des effluents. Cameco est d'accord avec ce constat et a ajouté un processus de précipitation du sel de fer au processus de traitement en vue d'abaisser les concentrations de molybdène à moins d'une partie par million.

Le personnel de la CCSN a également mentionné que les effets mineurs du rejet de contaminants à partir du site vers les plans d'eau de surface adjacents persisteront probablement pendant plusieurs décennies suivant le déclassement de la mine, mais que ces effets à long terme ne seront pas, selon lui, importants.

Trois intervenants (M. Shiell, B. Adamson et M. Penna) sont en désaccord avec la conclusion du personnel de la CCSN; ils pensent que le projet causera probablement d'importants effets négatifs persistants sur l'environnement. M. Shiell croit qu'il y a suffisamment d'incertitude scientifique entourant la nature des effets à long terme du rayonnement sur l'environnement pour que l'application du principe de précaution mène au refus du projet. B. Adamson a décrit les concentrations projetées d'arsenic, de chlore, de sulfate et d'uranium (5, 150, 730 et 28 mg/l respectivement) dans les effluents traités comme une « pollution grave » qui ne doit pas être autorisée. B. Adamson s'inquiète aussi des effets potentiels sur le milieu aquatique de la présence de nickel, de zinc, de cuivre et de sélénium dans les effluents ainsi que des effets sur la végétation de l'exposition à la poussière et aux gaz radioactifs qui seraient rejetés dans l'atmosphère par le système d'aération de la mine. B. Adamson conteste la conclusion du personnel de la CCSN voulant que les effets pendant les décennies suivant le déclassement de la mine soient acceptables. En outre, B. Adamson ne considère pas que les effets d'une forte inondation de la mine en exploitation ont été adéquatement évalués ou atténués. M. Penna s'inquiète des effets des substances chimiques toxiques qui seraient utilisées sur le site ainsi que des effets génétiques à long terme du rayonnement sur le biote. Pour appuyer ses dires, M. Penna a cité les cas d'Elliot Lake (Ontario), de Rabbit Lake, de Key Lake et de Gunnar (Saskatchewan), où l'on n'a pas réussi à protéger l'environnement contre les effets de l'exploitation de l'uranium.

En ce qui concerne les inquiétudes des intervenants sur les effets radiologiques (mentionnées dans la section 4.2.1 ci-dessus), le personnel de la CCSN a dit avoir eu recours à des méthodes reconnues, prudentes et systématiques pour évaluer les effets radiologiques du projet sur l'environnement et formulé ses conclusions et recommandations conformément au principe de précaution. Il a conclu, en se fondant sur l'évaluation, que les effets radiologiques ne seront probablement pas importants.

Soulignant que les effets négatifs potentiels définis dans l'évaluation environnementale sont notamment une certaine baisse de la reproduction des espèces identifiées, la Commission a demandé comment on peut conclure qu'il n'y aurait pas de répercussions sur les populations au niveau spécifique. Le personnel de la CCSN, Cameco et l'Environmental Quality Committee – West Side Subcommittee ont répondu que, après la mise en œuvre des mesures d'atténuation, la zone affectée sera très petite et le nombre d'individus touchés, très faible. De plus, les effets seront temporaires (c'est-à-dire seulement pendant la période d'exploitation). Par conséquent, les effets sur les populations n'ont pas été jugés importants. La Commission accepte ces conclusions.

Aux questions de la Commission concernant les caractéristiques et la nécessité de traiter les émissions atmosphériques de la mine, soulignées par B. Adamson, Cameco a répondu que la poussière radioactive et le radon présents dans ces émissions seront à des concentrations très faibles et se disperseront rapidement après leur rejet par les systèmes d'aération puisqu'ils

proviendront des zones de travail de la mine. De plus, Cameco a précisé que des échantillonneurs d'air seront installés dans les zones périphériques pour garantir qu'il n'y a aucun rejet important.

Par rapport aux inquiétudes de B. Adamson sur les effets d'une inondation de la mine, Cameco a répondu que l'expérience pertinente tirée de l'incident à la mine McArthur River a été prise en compte dans la conception du projet de Cigar Lake. L'EQC – Athabaska Subcommittee a aussi rapporté qu'il a tenu une rencontre avec Cameco pour examiner les aspects de la sécurité en cas d'inondation de la mine Cigar Lake. L'EQC a indiqué qu'il est satisfait de la manière dont Cameco a relevé les défis posés par l'incident qui s'est produit à la mine McArthur River. Le personnel de la CCSN approuve la façon dont cet aspect de l'évaluation environnementale a été mené à la lumière de l'expérience vécue à la mine McArthur River. Il a conclu que les effets d'un tel événement sur la santé des travailleurs ou sur l'environnement ne sont pas susceptibles d'être importants étant donné les mesures d'atténuation prévues.

Par ailleurs, à l'égard des préoccupations soulevées par B. Adamson concernant les divers métaux qui pourraient être rejetés, la Commission s'est demandé comment l'intégrité des tas de stériles réactifs (source de la plupart des métaux) et la gestion des lixiviats qui en découleront seront assurées au cours des 40 ans où les stériles resteront sur le site de Cigar Lake. Cameco et le personnel de la CCSN ont expliqué que, comme il a été abordé dans une évaluation environnementale préalable antérieure du projet d'évacuation des stériles⁵, les tas de stériles réactifs seront laissés temporairement sur le site de Cigar Lake, avant d'être transportés pour fins d'évacuation dans la fosse Sue C de la mine McClean Lake. On prévoit effectuer le premier transfert au terme des 15 premières années d'exploitation de la mine; tous les stériles devraient être enlevés de Cigar Lake après 40 ans. Toutes les eaux qui s'écoulent des tas de stériles temporaires seront traitées comme il se doit avant d'être rejetées dans l'environnement. Cameco et le personnel de la CCSN ont affirmé que les tas de stériles provisoires seront continuellement surveillés pour vérifier leur conformité aux limites de rejet. En outre, dans l'éventualité d'un problème, le transport pour fins d'évacuation des stériles dans la fosse Sue C de la mine McClean Lake sera devancé de sorte qu'il n'y ait pas d'effets importants sur l'environnement du site du projet de Cigar Lake.

Quant aux comparaisons faites par M. Penna avec la performance environnementale des autres mines du nord de la Saskatchewan et d'ailleurs, la Commission a souligné l'intervention de B. Layman concernant les travaux de l'Athabaska Working Group. B. Layman a indiqué qu'après environ quatre ans de surveillance environnementale communautaire rigoureuse à proximité du projet de Cigar Lake et d'autres projets de mines d'uranium dans le nord de la Saskatchewan, aucun élément préoccupant n'avait été identifié. Plusieurs autres intervenants ont commenté ce qu'ils considèrent comme des preuves d'activités respectueuses de l'environnement au sein de l'industrie minière d'uranium dans le nord de la Saskatchewan. Le personnel de la CCSN n'a pas fourni d'élément contradictoire qui donnerait à penser qu'il y a un problème systémique de performance environnementale dans les exploitations minières modernes d'uranium du bassin de l'Athabaska.

⁵ Commission canadienne de sûreté nucléaire, 29 août 2003, *Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision, relativement à COGEMA Resources Inc., Rapport d'examen environnemental préalable – Évacuation des stériles de CigarLake dans la fosse Sue C de l'établissement minier de McClean Lake.*

En ce qui a trait aux préoccupations entourant les effets à long terme du projet suivant le déclassement, la Commission a demandé si des dispositions seront prises pour atténuer le plus possible ces effets par l'entremise d'une remise en état progressive de la mine pendant l'exploitation. Dans sa réponse, Cameco a confirmé que le projet tient compte du déclassement et que des mesures seront prises pour minimiser l'empreinte globale sur la surface ainsi que pour progressivement remettre la mine en état. Par exemple, les zones souterraines épuisées seront progressivement remblayées et cimentées pour réduire le plus possible la quantité de roches à la surface, les besoins en aération et les demandes liées à la gestion des eaux d'exhaure. De manière semblable, comme il a été mentionné ci-dessus, les stériles réactifs seront régulièrement transportés hors du site pour être évacués sous terre (gestion passive à long terme). Cameco a de plus fait valoir que, comme il n'y aura pas d'activités de concentration ni de gestion des résidus associés dans le cadre du projet de Cigar Lake, le déclassement sera relativement moins compliqué que celui des sites où ces activités sont menées.

Toujours en rapport aux effets à long terme du déclassement du projet, la Commission a voulu connaître le potentiel de contamination des eaux souterraines profondes lorsqu'elles s'infiltreront dans les anciens ouvrages miniers et migrent vers le lac Waterbury ou le lac Cigar, situés à peu de distance, qu'elles peuvent alors contaminer. Cameco a répondu que les études géologiques approfondies sur l'exploitation minière montrent que l'écoulement des eaux souterraines est très faible dans les roches en profondeur et que le flux de contaminants provenant du corps minéralisé vers la surface est faible. Selon son interprétation des données modélisées, Cameco a conclu que la contamination du lac par l'intermédiaire des voies d'écoulement des eaux souterraines serait indétectable. Le personnel de la CCSN a ajouté que les vides seront remblayés et cimentés à mesure qu'avance l'exploitation, ce qui réduira les voies d'écoulement des eaux souterraines dans le terme source potentiel. La Commission accepte ses constats aux fins de l'évaluation environnementale, mais elle souligne qu'il ne semble pas y avoir de plans en place pour recueillir les données de base nécessaires et pour assurer la surveillance requise de la qualité et de l'écoulement des eaux souterraines profondes en vue de vérifier cette prédiction. Elle considère que de tels plans devraient faire partie du programme de suivi à élaborer. Enfin, elle souligne qu'elle examinera les questions liées à la contamination et au déplacement des eaux souterraines profondes de manière plus détaillée aux étapes d'évaluation des demandes de permis pour le projet.

Soulignant que des systèmes efficaces de gestion sont importants pour assurer que les effets des projets sur l'environnement restent acceptables et que les programmes d'atténuation et de surveillance demeurent efficaces et adaptables dans le temps, la Commission a étudié les déclarations de Cameco sur la nature des systèmes de gestion de la qualité qui sont, ou qui seront, en place pour le projet de Cigar Lake. À cet égard, Cameco a affirmé que ses activités sont fondées sur des principes solides de qualité, qui garantissent la mise en œuvre des programmes qu'elle s'est engagée à suivre ainsi que leur amélioration continue. Cameco a également affirmé que le système de gestion de la qualité prévoit une équipe de gestion formée d'experts, qui ont des pouvoirs hiérarchiques bien définis. Le système prévoit un processus entièrement intégré de gestion des changements et assure un examen et une intégration systématiques des leçons tirées des incidents. Le personnel de la CCSN a aussi reconnu l'importance des systèmes de gestion de la qualité dans la performance environnementale. Il a de plus indiqué que, si le projet atteint les étapes ultérieures à l'évaluation environnementale,

l'assurance de la qualité, notamment, sera rigoureusement examinée lors de l'évaluation de la demande de permis.

En ce qui concerne les effets du projet sur les aspects socio-économiques de l'environnement, la Commission a entendu plusieurs intervenants, dont des représentants des collectivités du nord de la Saskatchewan. Dans tous les cas, les intervenants croient que le projet, en créant des emplois et des possibilités économiques ainsi qu'en assurant la formation des travailleurs sur tous les aspects de la santé et de la sécurité, aura de grands effets socio-économiques positifs dans le nord de la Saskatchewan. Bien que la Commission doive seulement examiner les effets *négatifs* sur l'environnement en vue de rendre une décision aux termes de la *LCEE*, elle souhaite reconnaître les efforts de ces nombreux intervenants qui ont exprimé leur opinion sur les aspects socio-économiques.

Conclusions sur les effets du projet

En se basant sur son examen du rapport d'examen préalable ainsi que sur l'information et les considérations susmentionnées, la Commission accepte la conclusion du personnel de la CCSN selon laquelle le projet de Cigar Lake n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement si l'on prend en compte les mesures d'atténuation prévues. La Commission croit que les émissions et effluents projetés, notamment ceux rejetés au cours d'une forte inondation de la mine, resteront dans les limites réglementaires et les directives fédérales et provinciales applicables et qu'ils seront maintenus aussi faibles que possible. La capacité de Cameco de se conformer aux exigences réglementaires sur les effluents et les émissions fera l'objet du programme obligatoire de suivi et sera examinée de nouveau dans le cadre de l'évaluation de la demande de permis.

Les sections suivantes décrivent les constats de la Commission en ce qui concerne les autres facteurs précisés dans les lignes directrices approuvées pour l'évaluation environnementale, notamment la manière dont l'environnement peut influencer sur le projet et dont les ressources renouvelables peuvent être affectées ainsi que l'importance des effets cumulatifs du projet combinés aux autres activités passées, actuelles et prévues dans la région.

4.2.3 Effets de l'environnement sur le projet

En plus de l'examen des effets négatifs du projet sur l'environnement (voir la section précédente du présent compte rendu), la Commission a exigé que la portée de l'évaluation englobe aussi les effets négatifs de l'environnement sur le projet.

À ce sujet, le personnel de la CCSN a signalé que l'évaluation environnementale examinait comment les phénomènes météorologiques violents, les inondations et les séismes pourraient affecter le projet. Il a conclu que les caractéristiques prévues lors de la conception atténueront suffisamment les effets de tels phénomènes.

La Commission a examiné le risque d'une pénétration rapide non prévue des eaux souterraines dans la mine dans le contexte des accidents et des défaillances qui peuvent survenir (voir la section 4.2.2 ci-dessus). Les questions et les constats de la Commission liés à ce cas d'urgence

ne sont par conséquent pas abordés de nouveau dans la présente section. Toutefois, pour la présente section de l'évaluation, la Commission a cherché à obtenir davantage de renseignements sur la configuration de la mine, et, plus particulièrement, du puits n° 2, pour le contrôle de la pénétration des eaux souterraines dans la mine dans des conditions normales d'exploitation. La Commission note que Cameco a l'intention de concevoir le puits n° 2 pour qu'il puisse approvisionner la mine en eau de manière contrôlée.

Cameco a expliqué que la construction du puits n° 2 sera fondée sur des données progressivement obtenues à partir d'analyses géotechniques. Le puits n° 2 aura des revêtements en béton, du coulis injecté, des systèmes collecteurs d'eau et des conduites de transfert. En injectant le coulis au besoin, Cameco croit qu'elle pourra contrôler l'influx des eaux pour qu'il soit d'environ 25 à 30 m³/h aux fins d'utilisation de la mine. La Commission accepte cette information, mais demande si l'utilisation du puits n° 2 pour l'approvisionnement ainsi que pour l'évacuation d'urgence des mineurs est appropriée. Le personnel de la CCSN a répondu qu'il juge la fonction double du puits n° 2 acceptable en principe, mais que cette question fera l'objet d'un autre examen lors de l'étude des demandes de permis. La Commission accepte ces renseignements aux fins de la présente évaluation environnementale.

La Commission a demandé plus d'information sur la manière dont le projet sera protégé contre les feux de forêt. En guise de réponse, Cameco a décrit comment le site est entouré d'une zone de protection (zone déboisée pour prévenir l'empiétement d'un feu) et que du matériel de lutte contre des feux mineurs est en place. Au cas où ces deux mesures échoueraient, une procédure d'évacuation sera suivie pour s'assurer que le personnel sur le site est en sécurité. Le personnel de la CCSN a confirmé que la zone de protection contre les feux est une exigence de la réglementation provinciale et que des mesures ont été prises pour laisser la végétation superficielle intacte afin d'éviter les risques d'érosion et de sédimentation.

Pour répondre aux questions sur les risques de feux de forêt, Cameco a confirmé que tous les explosifs sur le site seraient entreposés dans des structures et magasins résistants au feu conformément à la réglementation en vigueur. De plus, Cameco a affirmé que le brûlage et l'incinération des déchets pendant les opérations minières seront effectués conformément aux exigences strictes d'obtention de permis de la Saskatchewan, exigences qui visent à diminuer le plus possible les risques de feu de forêt.

Conclusions sur les effets de l'environnement sur le projet

D'après l'information et les considérations susmentionnées, la Commission conclut que l'environnement n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs sur le projet.

4.2.4 Effets sur la durabilité des ressources renouvelables

En ce qui concerne les effets négatifs du projet de Cigar Lake sur la durabilité des ressources renouvelables, le personnel de la CCSN a conclu dans l'évaluation environnementale qu'aucun effet négatif n'est prévu.

La Commission a demandé si les activités de pêche de la population de mineurs pourraient exercer une pression indue sur les ressources de la pêche du lac Waterbury. Cameco a répondu qu'une politique de capture avec remise à l'eau est, et doit continuer d'être, fortement encouragée et que la pêche immédiatement en aval du point de rejet des effluents (lac Aline) est interdite, même si elle est peu probable en raison du type de plan d'eau.

En réponse aux questions sur les effets de la mine sur les territoires de piégeage de la région, Cameco a affirmé que les territoires de piégeage à proximité continuent d'être utilisés sur une base semestrielle approximative et qu'ils font l'objet d'un accord d'indemnisation des piégeurs (*Trapper Compensation Agreement*).

En fonction de cette information, la Commission conclut que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur la durabilité des ressources renouvelables.

4.2.5 Effets cumulatifs du projet

En ce qui a trait aux exigences d'examen des effets cumulatifs, le personnel de la CCSN croit qu'aucun effet négatif résiduel ne s'ajoute dans le temps et dans l'espace aux effets d'autres projets passés, actuels ou prévus. Il a donc conclu que le projet n'est pas susceptible d'avoir d'importants effets cumulatifs négatifs sur l'environnement.

La Commission accepte cette conclusion du personnel de la CCSN.

4.2.6 Conclusions sur la probabilité et l'importance des effets négatifs sur l'environnement

En se basant sur les considérations et raisons susmentionnées, la Commission est d'accord avec le personnel de la CCSN, qui conclut que le projet de Cigar Lake n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement si l'on prend en compte les mesures d'atténuation prévues.

La Commission estime également que la probabilité et l'importance des effets ont été cernées avec une certitude raisonnable.

En outre, la Commission estime que la portée proposée du programme de suivi permettra de vérifier et, le cas échéant, de repérer les secteurs où d'autres mesures d'atténuation peuvent être nécessaires pendant la mise en œuvre du projet. En ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre du programme de suivi, la Commission a entendu plusieurs intervenants, qui ont fait ressortir les avantages réalisés (en termes économiques, de développement personnel et de confiance du public) grâce à la participation des populations et des collectivités locales à la surveillance de la performance environnementale des sites miniers du nord de la Saskatchewan. La Commission encourage la poursuite de cette pratique dans l'élaboration et la mise en œuvre du programme de suivi du projet de Cigar Lake.

4.3 Préoccupations du public

En ce qui a trait au fait qu'il faut tenir compte des préoccupations du public avant de décider de renvoyer ou non le projet au ministre fédéral de l'Environnement aux fins d'un examen par une commission ou d'une médiation, la Commission s'est d'abord demandé si le public avait eu une possibilité suffisante de s'informer au sujet du projet et de l'évaluation environnementale, et d'exprimer des opinions à cet égard. Comme il est prévu dans la version approuvée des lignes directrices pour l'évaluation environnementale, elle avait exigé qu'un programme de consultation publique vaste et continu, s'adressant à un large éventail de parties intéressées par le biais d'activités et d'événements divers, soit entrepris.

Comme il est précisé à la section 4.2.1, la Commission estime que Cameco et le personnel de la CCSN ont suffisamment consulté le public, les membres des Premières nations et d'autres parties intéressées, conformément aux directives établies dans les lignes directrices approuvées. La Commission considère donc que le public a eu amplement l'occasion d'obtenir des renseignements au sujet du projet et d'exprimer, s'il y a lieu, ses préoccupations.

Le personnel de la CCSN a résumé la nature générale des préoccupations du public en les répartissant dans les deux catégories suivantes :

- effets à long terme des particules alpha;
- retards dans les projets, en raison de la réglementation.

En ce qui a trait aux préoccupations du public au sujet du rayonnement alpha, le personnel de la CCSN a déclaré estimer que l'on s'est penché à fond sur cette question dans le rapport d'examen préalable. Il a ajouté que l'étude lui semblait tenir compte de façon prudente des effets potentiels du rayonnement alpha et que les effets prévus devraient être provisoires et réversibles, en plus d'être limités à une assez petite région dont l'impact écologique est relativement minime. Conformément aux analyses présentées dans les sections 4.2.1 et 4.2.2, la Commission est d'accord avec les conclusions du personnel de la CCSN et estime qu'on a suffisamment répondu aux préoccupations du public concernant le rayonnement alpha dans l'examen environnemental préalable.

En ce qui concerne les préoccupations du public relatives aux retards liés à la réglementation, la Commission reconnaît que, d'après les nombreuses interventions présentées, l'industrie des mines d'uranium situées dans le nord de la Saskatchewan continue d'avoir un impact positif important sur l'économie et le bien-être des résidents de la région. Les intervenants ont déclaré à la Commission que les gens acceptent désormais mieux cette industrie et lui font davantage confiance. En outre, ils veulent profiter des compétences et des avantages financiers qui leur permettront, à eux ainsi qu'à leur collectivité, de s'épanouir. Toutefois, même si la Commission comprend que le processus puisse susciter de l'impatience chez certains, elle souligne qu'il faut bien examiner les projets sur le plan réglementaire pour s'assurer qu'ils ne posent aucun risque inacceptable pour la santé, la sûreté, l'environnement et la sécurité; de fait, l'industrie réglementée continue de s'améliorer. La Commission s'efforce d'effectuer ses examens de façon efficiente et exhaustive en utilisant les meilleures méthodes scientifiques qui soient et en tenant bien compte de l'opinion des parties intéressées.

En conclusion, la Commission estime donc qu'on a répondu adéquatement aux préoccupations que le public a soulevées au cours de la réalisation de l'évaluation environnementale et de la présente audience publique. Elle considère qu'on pourra examiner les autres préoccupations pertinentes dans le cadre du programme de suivi et de l'évaluation future des demandes de permis.

Par conséquent, la Commission décide de ne pas renvoyer le projet au ministre de l'Environnement aux fins d'un examen par une commission ou d'une médiation compte tenu des préoccupations du public (c.-à-d. conformément au sous-alinéa 20(1)c)(iii) de la *LCEE*).

5. Conclusion

La Commission a tenu compte des renseignements et mémoires présentés par le promoteur, le personnel de la CCSN et les intervenants, contenus dans les documents consignés au dossier de l'audience.

La Commission conclut que le rapport d'examen préalable joint au document CMD 04-H13 est complet et qu'il satisfait à toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Compte tenu des mesures d'atténuation précisées dans le rapport d'examen préalable, la Commission conclut que le projet n'est pas susceptible d'avoir des effets négatifs importants sur l'environnement.

De plus, la Commission décide de ne pas renvoyer le projet au ministre de l'Environnement aux fins d'un examen par une commission ou d'une médiation compte tenu des préoccupations du public.

Par conséquent, conformément à l'alinéa 20(1)a) de la *LCEE*, la Commission décide de procéder à l'examen d'une demande de permis aux termes de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*; si la demande est approuvée, le projet pourra démarrer.

Marc A. Leblanc
Secrétaire
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Date de la décision : 10 juin 2004

Date de publication des motifs de la décision : 30 juin 2004

Annexe — Intervenants

Intervenants	Document
Northern Saskatchewan Environmental Quality Committee, South Central Subcommittee, représenté par Jonas Bird	CMD 04-H13.2 CMD 04-H13.2A
Northern Saskatchewan Environmental Quality Committee, Athabasca Subcommittee, représenté par John Lepine	CMD 04-H13.3 CMD 04-H13.3A
Northern Saskatchewan Environmental Quality Committee, West Side Subcommittee, représenté par Robert Woods	CMD 04-H13.4 CMD 04-H13.4A
Northern Saskatchewan Environmental Quality Committee, Northern Mines Monitoring Secretariat, représenté par Betty Hutchinson	CMD 04-H13.5 CMD 04-H13.5A
Northern Resource Trucking, représentée par Dave McIlmoyl	CMD 04-H13.6 CMD 04-H13.6A
Northlands College, représenté par Peter Mayotte	CMD 04-H13.7 CMD 04-H13.7A
Thyssen Mining Construction of Canada Ltd., représentée par Rene Scheepers	CMD 04-H13.8 CMD 04-H13.8A
Points Athabasca Contracting Ltd., représentée par Glen Strong	CMD 04-H13.9 CMD 04-H13.9A
Kitsaki Management Limited Partnership, représenté par Ray McKay	CMD 04-H13.10 CMD 04-H13.10A
Population Health Unit, représentée par James Irvine	CMD 04-H13.12 CMD 04-H13.12A
Maisie Shiell	CMD 04-H13.13 CMD 04-H13.13A
AREVA/COGEMA Resources Inc., Idemitsu Uranium Exploration Canada Ltd. et TEPCO Resources Inc., représentées par Vincent Martin, Toshiro Shibahara et Masa Tomita	CMD 04-H13.14
Bill Adamson	CMD 04-H13.15 CMD 04-H13.15A
Marion Penna	CMD 04-H13.16
Bill Layman	CMD 04-H13.17
Georgina L. MacDonald	CMD 04-H13.18
Rene Rediron	CMD 04-H13.19